

N° 54/AVRIL 2019

SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE
DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

ÉDITORIAL

Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.

Nous avons le plaisir de vous adresser le dernier numéro SeMa'Actu n° 54, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales informations qui forment le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. Cette publication s'inscrit dans l'offre de service proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents des petites collectivités, et qui témoigne de l'attention particulière portée à ces collectivités locales.

Pour l'essentiel, dans ce numéro, vous pourrez prendre connaissance d'une actualité relative au Code de la commande publique unifié, en vigueur au 1^{er} avril 2019. Une série de mesures dans le domaine des finances des collectivités locales, comme le transfert du solde du compte administratif après le transfert d'une compétence, un rappel sur la base des dégrèvements pour la réforme de la taxe d'habitation, le versement du FCTVA, ou l'actualisation de la taxe d'aménagement.

En matière de gestion du personnel, le compte épargne temps, l'exonération des charges et impôts sur les heures supplémentaires des agents publics, un espace numérique pour les emplois vacants dans les trois fonctions publiques. Vous trouverez également un focus sur la facturation électronique, et en particulier les obligations pour le maître d'œuvre, les actions dans Chorus-Pro. Enfin, en matière d'urbanisme, un point sur l'annulation d'une décision d'urbanisme qui actualise les conséquences.

Pour compléter le SeMa'Actu, vous disposez toujours, d'un réseau professionnel, la e-communauté secrétaire de mairie où votre participation favorise de nouvelles collaborations et contribue ainsi à l'exercice toujours plus exigeant des missions du service public dans vos communes.

Bonne lecture à toutes et tous.

SOMMAIRE

SeMa'Actu | N° 54/Avril 2019

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE	3
Assemblées	3
Circulation	3
Domaine public	3
Écoles	3
Élections	3
Élus	3
Enfance	4
Environnement	4
État civil	4
Finances	4
Funéraire	6
Gestion des données	6
Gestion locale	7
Marchés publics	7
Personnel	8
Police municipale	8
Urbanisme	8
Voirie	9

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS	10
MARCHÉS PUBLICS	10
Facturation électronique : les maîtres d'œuvre doivent utiliser Chorus Pro	10
Marché de travaux : fin de la responsabilité du maître d'œuvre en cas de décompte général définitif	11
URBANISME	11
Les conséquences de l'annulation d'une décision d'urbanisme	11

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT : Frédéric Bérerd (F.B.), Francis Cayol (F.C.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

ASSEMBLÉES

Suppléance du maire ou de la maire et indemnités. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'en cas d'empêchement, le maire ou la maire est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint ou une adjointe dans l'ordre des nominations. Le versement des indemnités de fonction est subordonné à l'exercice des fonctions correspondantes. Un maire ou une maire qui n'aurait pas exercé effectivement ses fonctions ne saurait prétendre au versement d'indemnités. Dès lors, après délibération du conseil municipal, l'élu ou l'élu(e) qui supplée le maire ou la maire peut percevoir pendant la durée de la suppléance l'indemnité qui a été fixée pour le maire ou la maire.

F.C.

Réponse ministérielle QE n° 07933, JO Sénat du 21 février 2019.

CIRCULATION

Interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandise. Le dispositif général d'interdiction de circulation de ces véhicules concerne les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. Un arrêté ajoute à ces mesures des interdictions certains jours d'hiver et d'été, dans certaines régions et/ou sur l'ensemble des réseaux routiers.

S.M.

Arrêté NOR: TRAT1830326A du 19 décembre 2018, JO du 1^{er} janvier 2019.

Modification des signalisations routières. Un arrêté modifie de nombreuses normes de signalisation en la matière. Il permet ainsi de renforcer notamment la sécurité des agents et des usagers sur les chantiers routiers. Il intègre également la signalisation « mixte », c'est-à-dire traditionnelle et lumineuse.

S.M.

Arrêté NOR: INTS1823662A du 12 décembre 2018, JO du 9 janvier 2019.

DOMAINE PUBLIC

Le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT). Elles ne doivent pas avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique au profit de la collectivité.

Ainsi, une AOT ne doit pas porter sur une prestation relevant de la commande publique. Toutefois si l'autorisation accorde des droits réels, l'occupant va réaliser des équipements ou des ouvrages souvent coûteux. Or que deviennent-ils lorsqu'elle arrive à expiration ? En principe ils doivent être démolis, sauf si l'autorisation a prévu de les conserver au profit de la collectivité publique. En revanche pour les biens mobiliers aucune disposition ne règle leur rétrocession.

S.M.

Réponse ministérielle n° 04399, JO Sénat du 10 janvier 2019.

ÉCOLES

Refus d'inscription et obligation scolaire. Le maire ou la maire doit inscrire tous les enfants résidant sur le territoire de sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire. Il agit ainsi au nom de l'État et les décisions qu'il prend, comme par exemple un refus d'inscription, engage la responsabilité de l'État.

C.G.

• Conseil d'État n° 408710 du 19 décembre 2018 ;
• Articles L.131-1, L.131-5 et L.131-6 du code de l'éducation.

ÉLECTIONS

Garanties d'exercice d'un mandat municipal et communautaire accordées aux militaires en activité. À partir du 1^{er} janvier 2020 ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, les militaires bénéficieront notamment des autorisations d'absence pour participer et se rendre aux réunions de l'assemblée délibérante. Toutefois, ces garanties seront accordées sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées.

S.M.

Décret n° 2018-1252 du 16 décembre 2018, JO du 28 décembre.

ÉLUS

Informations sur les plafonds des indemnités de fonction, applicables au 1^{er} janvier 2019. Une note d'information du Ministère chargé des collectivités territoriales expose de manière complète comment mettre en œuvre ces montants plafonds, après la revalorisation du nouvel indice brut terminal (indice brut 1027) de la fonction publique,

intervenue le 1^{er} janvier dernier. À noter que les délibérations n'ont pas nécessairement à être modifiées, sauf si elles mentionnent l'ancien indice brut 1022. Des tableaux sont annexés pour préciser les nouveaux barèmes indemnitaires.

S.M.

Note d'information NOR/TERB1830058N du 9 janvier 2019.

ENFANCE

Calendrier des examens médicaux et vaccins obligatoires de l'enfant. Il a été mis en place depuis le 1^{er} mars 2019 pour les enfants jusqu'à 16 ans. Pour les enfants admis dans les pouponnières, les crèches ou les établissements scolaires pour une durée supérieure à un an, leur maintien est subordonné à la présentation annuelle du carnet de santé attestant du respect de l'obligation de vaccination.

C.G.

- Décret n° 2019-137 du 26 février 2019 et arrêté du 26 février 2019, JO du 28 février ;
- Articles L. 3111-2 et D. 3111-6 du code de la santé publique.

ENVIRONNEMENT

Les nouvelles mesures de prévention des nuisances lumineuses. Un arrêté fixe les normes techniques des installations d'éclairage extérieur, dans l'espace public et privé. Toutefois, ces prescriptions varient selon l'implantation des installations : dans ou hors agglomération, dans des espaces naturels ou des sites d'observation astronomique.

S.M.

Arrêté NOR: TREP1831126A du 27 décembre 2018, JO du 28 décembre.

Bois et forêts appartenant à des personnes publiques : lorsque ces forêts ne sont pas soumises au régime forestier, l'Office national des forêts doit proposer au ministère compétent un projet de règlement type de gestion.

F.B.

Conseil d'État n° 404912 du 21 décembre 2018.

ÉTAT CIVIL

Célébration de mariages hors la mairie. Le maire ou la maire peut affecter de manière permanente une autre salle des mariages que celle située dans la maison commune si elle est plus adaptée à l'accueil du public, en particulier des personnes en situation de handicap. Le procureur de la République peut s'y opposer dans un délai de deux mois, prorogé d'un mois si les éléments transmis lui paraissent insuffisants. Il détermine s'il existe un juste équilibre entre l'accessibilité des bâtiments publics et le respect des conditions d'une célébration solennelle, publique, républicaine ainsi que de la bonne tenue de l'état civil.

C.G.

- Réponse ministérielle n° 7971, JOAN du 25 décembre 2018 ;
- Article L. 2121-30-1 du CGCT.

Vérification du domicile déclaré. Un arrêté fixe la liste des fournisseurs d'un bien ou d'un service qui communiquent les informations permettant de vérifier le domicile déclaré lors d'une demande d'une carte nationale d'identité, de passeport ou de certificat d'immatriculation d'un véhicule. Il s'agit de Direct Energie, Électricité de France (EDF), Engie et Gaz Tarif Réglementé.

C.G.

Arrêté NOR: INTA1902884A du 4 février 2019, JO du 12 février 2019.

Mise à jour des formulaires et actes d'état civil des couples homosexuels. Suite à la circulaire du 29 mai 2013 créant un modèle d'acte de mariage prenant en compte la possibilité de deux époux ou deux épouses, il est de la responsabilité des communes qui utilisent un logiciel d'état civil d'obtenir de leurs éditeurs une version du logiciel à jour de la réglementation et d'en assurer l'installation.

C.G.

Réponse ministérielle n° 13419, JOAN du 1^{er} janvier 2019.

Le contrôle automatisé des titres d'identité. Il est créé un traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé « DOCVERIF ». Il permet de faciliter le contrôle de la validité des documents émis par les autorités françaises et de lutter ainsi contre l'utilisation indue de tels documents, leur falsification ou leur contrefaçon.

S.M.

Arrêté NOR: INTA1900337A du 5 février 2019, JO du 14 février.

FINANCES

Paiement des cartes grises pour les véhicules communaux.

La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est désormais achevée. Elle a permis la généralisation du recours aux téléprocédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. À compter du 1^{er} janvier 2019, les communes pourront créer un compte ANTS (Agence nationale des titres sécurisés) pour personne morale. Le mode de paiement reste celui de la carte bancaire. Les collectivités devront donc recourir à une carte achat ou à une carte prépayée pour effectuer le paiement des taxes.

F.C.

Réponse ministérielle QE n° 12973, JOAN du 25 décembre 2018.

Amortissement des biens. Quel que soit le mode de gestion, (gestion directe ou délégation), pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, conformément à l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre du budget. Ce sont les

instructions budgétaires et comptables qui fixent un barème indicatif des durées d'amortissement auquel l'assemblée délibérante peut se référer.

F.C.

Réponse ministérielle QE n° 01808, JO Sénat du 14 février 2019.

Montant de l'indemnité de départ volontaire. En application de l'article 2 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008, le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

F.C.

Arrêté n° : NOR: CPAF1834078A du 26 février 2019, JO du 28 février.

Le transfert de compétence entraîne-t-il le transfert du solde du compte administratif d'un budget annexe ?

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ». S'agissant des résultats (excédentaires ou déficitaires), c'est aux communes de trouver un accord amiable sur le transfert du solde de leur compte administratif en cas d'adhésion à un EPCI.

Réponse ministérielle QE n° 01291, JO Sénat du 10 janvier 2019.

F.C.

Conseil d'État n° 386623 du 25 mars 2016

Facturation du coût des forces de l'ordre. Lorsque les forces de sécurité intérieure, police nationale et gendarmerie nationale notamment, interviennent pour la protection des publics, avant et pendant les festivals ou manifestations culturelles et sportives pour le compte des collectivités organisatrices, celles-ci doivent indemniser les services d'ordre et feront l'objet d'une facturation par l'État.

F.C.

Réponse ministérielle QE n° 11692, JOAN du 13 novembre 2018.

Compensation financière pour l'instruction des cartes nationales d'identité (CNI). Depuis 2008, les communes qui assurent la réception et la saisie des demandes de CNI et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres perçoivent une dotation spécifique : la dotation pour les titres sécurisés (DTS). À compter de 2018 cette dotation, versée aux communes par dispositif de recueil installé, est passée de 5 030 euros à 8 580 euros. Par ailleurs, si une commune recueille plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année N-1, elle pourra bénéficier d'une majoration de 3 550 euros de DTS sur l'année N.

F.C.

Réponse ministérielle QE n° 06685, JO Sénat du 6 décembre 2018.

Réforme de la taxe d'habitation : rappel. Environ 80 % des Français seront dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020. L'État prendra en charge le coût de ces dégrèvements sur la base des taux et abattements en vigueur pour les impositions de 2017. Les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements seront supportées par les contribuables. Ainsi, les collectivités percevront l'intégralité du produit qu'elles auront décidé de voter et bénéficieront pleinement de la dynamique de leurs bases, qu'il s'agisse des locaux existants ou de constructions neuves.

F.C.

Réponse ministérielle QE n° 02965, JO Sénat du 6 septembre 2018.

Responsabilité des comptables dans le contrôle de la validité des créances. Pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur les productions de justificatifs. À ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée. Il n'appartient pas au comptable de vérifier la compétence des auteurs des actes administratifs fournis au titre des pièces justificatives de la dépense. Ils ne sont pas chargés du contrôle de légalité des actes administratifs.

F.C.

- Conseil d'État n° 410113 du 28 décembre 2018 ;
- Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;
- Article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Frais de fourrière des véhicules automobiles. Un arrêté vient fixer les tarifs maxima des frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national.

F.C.

Arrêté n° NOR : ECOC1815896A du 28 décembre 2018, JO du 30 décembre.

Fonds de compensation de la TVA : l'automatisation du versement repoussée. Il s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2020 et non plus à partir du 1^{er} janvier 2019 comme prévu initialement. Ainsi, à partir de cette date, le FCTVA sera versé directement aux collectivités en fonction des dépenses éligibles effectuées sur les exercices N-2 ou N-1 si elles bénéficient du versement anticipé.

F.C.

- Article 258 de la loi de finances pour 2019 ;
- Réponse ministérielle QE n° 4479, JOAN du 22 janvier 2019.

Frais de géomètre et fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Si les dépenses principales sont éligibles au FCTVA, les dépenses d'études le sont aussi. Ainsi, les frais de géomètres préalables à la réalisation de travaux eux-mêmes éligibles, bénéficieront du FCTVA s'ils sont suivis de réalisation.

F.C.

Réponse ministérielle QE n° 01967, JO Sénat du 10 janvier 2019.

Montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques. Ils sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national. Ainsi, les montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes au titre de 2019 s'élèvent à 2 428 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et 4 850 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

F.C.

Article 1519 A du code général des impôts, Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-TFP-PYL-20190130 du 30 janvier 2019.

Montants de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Les montants et tarifs de chacune des composantes de l'IFER sont, pour l'année 2019, revalorisés de 1,3 %.

F.C.

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-TFP-IFER20190206 du 6 février 2019.

Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Les délibérations portant création de la taxe GEMAPI doivent être prises par les assemblées délibérantes avant le 1^{er} octobre de l'exercice précédant sa première application. Il en est de même pour le produit de cette taxe qui doit être fixé également avant cette date. Pour les exercices suivants, les groupements peuvent délibérer sur le produit jusqu'au 15 avril de l'exercice concerné, concomitamment avec les autres taxes locales (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises).

F.C.

Réponse ministérielle QE n° 3749, JOAN du 15 janvier 2019.

Abattements facultatifs de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les commerces de proximité. Les communes et leurs groupements à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante, réduire de 1 % à 15 % la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques dont la surface est inférieure à 400 m² et situés hors d'une zone commerciale. Cet abattement sera permanent tant qu'il ne sera pas rapporté par une autre délibération prise dans les mêmes conditions.

F.C.

Réponse ministérielle QE n° 06446, JO Sénat du 10 janvier 2019.

Droits de mutation sur les donations et successions. Les communes bénéficiaires de donations ou de successions sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit. Toutefois, les biens qu'ils lui sont affectés doivent être réservés à des activités non lucratives pour pouvoir bénéficier de cette exonération.

F.C.

Réponse ministérielle QE n° 07124, JO Sénat du 27 décembre 2018.

Actualisation de la taxe d'aménagement. Les valeurs au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe d'aménagement perçue à l'occasion de la construction et de la reconstruction sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date, et arrondies à l'euro inférieur. Le dernier indice connu est de 1 733 soit une valeur de 854 € en Île de France et 753 € pour le reste du territoire.

F.C.

Arrêté ministériel n° NOR : TERL1833275A du 21 décembre 2018, JO du 28 décembre.

FUNÉRAIRE

Urnes et sites funéraires : un guide de recommandations vient de paraître. Il répond à toute une série d'interrogations et compile les situations auxquelles peuvent être confrontés les maires comme, par exemple, le devenir des cendres et de l'urne, la gestion des sites cinéraires... Il constitue un complément pratique au guide juridique relatif à la législation funéraire paru en 2017. Il sera régulièrement mis à jour dans sa version électronique disponible sur le site de la direction générale des collectivités locales.

C.G.

Guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires, 6 décembre 2018, téléchargeable gratuitement sur <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

GESTION DES DONNÉES

Amélioration des échanges d'informations et de données entre administrations. Ces données des particuliers et des entreprises sont mises à disposition des administrations au moyen de traitements automatisés assurant la traçabilité, la sécurité et la confidentialité des échanges. Ainsi les informations et les justificatifs requis pour les démarches administratives sont fournis une seule fois et conservés dans l'application. À titre expérimental dans certaines régions, est testée l'utilisation du seul numéro SIRET des entreprises dans une application destinée aux administrations pour accéder à leurs données. Le décret facilite ainsi la préparation des dossiers de candidatures aux marchés publics.

S.M.

Décret n° 2019-31 du 18 janvier 2019, JO du 20 janvier.

Les moyens des collectivités pour faire face aux obligations de protection des données. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est chargée par la loi d'accompagner les collectivités. Elle doit leur apporter une information adaptée sur les droits et obligations qui leur incombent dans leur mission de « responsable de traitement ». En ce sens, elle leur propose l'adoption d'un code de conduite. Par ailleurs, les collectivités peuvent désigner un délégué à la protection des données en mutualisant avec d'autres

collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, voire en créant un service unifié dédié. Des conventions peuvent également être conclues pour réaliser des prestations de traitement des données.

S.M.

Réponse ministérielle n° 8428, JO AN du 25 décembre 2018.

GESTION LOCALE

Le délai de conservation des dossiers contentieux. Ils sont archivés dans les locaux du service durant un an après la fin des possibilités de recours. Ensuite ces dossiers sont triés, puis archivés. Le tri consiste à distinguer dans les dossiers, les documents à détruire, après avoir établi un bordereau d'élimination, et ceux qu'il faut conserver sans limitation de durée pour des raisons notamment historiques et/ou juridiques. Ces derniers peuvent alors être versés au service d'archives de l'établissement public de coopération intercommunal compétent. Après 50 ans de conservation, les communes de moins de 2 000 habitants doivent, sauf dérogation, les déposer aux archives départementales. Pour les communes de plus de 2 000 habitants, le dépôt est facultatif.

S.M.

Réponse ministérielle n° 06704, JO Sénat du 17 janvier 2019.

Quelle est la portée juridique des certificats administratifs établis par le maire ou la maire ? Ils n'en ont en principe aucune. Ils servent généralement à constater des faits et/ou une situation juridique qui existent ou qui ont existé par le passé. Concernant les certificats portant sur le caractère exécutoire d'un acte administratif, ils permettent de confirmer l'accomplissement des formalités de publicité, par exemple l'affichage. Ils servent également d'élément de preuve pour justifier ce qu'ils mentionnent. La jurisprudence a cependant parfois reconnu une portée juridique à ces certificats, par exemple pour confirmer une décision implicite.

S.M.

Réponse ministérielle n° 07944, JO Sénat du 10 janvier 2019.

MARCHÉS PUBLICS

La dématérialisation des marchés n'empêche pas de recevoir les candidats ou candidates pour négocier : la dématérialisation de tous les marchés publics, qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 € HT, n'empêche pas de mener des négociations physiques avec les candidats ou candidates.

D.H.

Question écrite n° 7086, JO Sénat du 6 décembre 2018.

La direction juridique met à jour sa fiche sur les modifications des contrats en cours : huit hypothèses sont désormais possibles en dehors de toute modification substantielle dont l'existence d'une clause de réexamen

du marché prévue au contrat initial, des prestations supplémentaires, des circonstances imprévues, un changement de cocontractant, et une augmentation du montant du marché. Ces dispositions sont applicables aux marchés dont la consultation a été engagée à compter du 1^{er} avril 2016, et s'appliquent à l'ensemble des contrats pour ce qui concerne les concessions.

D.H.

economie.gouv.fr/daj/modalites-modif-contrats-en-cours-2019

Nouveau guide de recensement des contrats : la direction des affaires juridiques actualise la fiche qui concerne les modalités de recensement des marchés, obligatoire pour tous les contrats dont le montant est supérieur à 90 000 € HT. Cette version du guide est applicable aux données 2018 et 2019.

D.H.

economie.gouv.fr/daj/marches-publics/formulaires/recense/guide_recensement.pdf

Les créances inscrites au décompte général et définitif (DGD) ne peuvent être remises en cause : le Conseil d'État a confirmé une créance due par une collectivité au titulaire d'un marché, en raison de son inscription à un décompte général devenu définitif de façon tacite. Le juge ou la juge a seulement examiné la régularité de la procédure d'établissement de ce décompte, refusant de tenir compte de l'existence d'un avenant intervenu antérieurement au DGD pour prolonger la durée d'exécution du contrat.

D.H.

Conseil d'État n° 423331 du 25 janvier 2019.

Signature d'un contrat malgré l'engagement d'un référé précontractuel : le pouvoir adjudicateur ne peut signer un marché alors qu'un référé précontractuel a été engagé et qu'il en a connaissance. En effet, dans ce cas, le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du juge ou de la juge et jusqu'à la notification de sa décision. Pour ne pas avoir respecté ce délai, un acheteur ou une acheteuse a été condamné au paiement d'une lourde pénalité.

D.H.

Conseil d'État n° 423159 du 25 janvier 2019

Un code de la commande publique unifié : le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) publie un code qui rassemble les principales évolutions intervenues. Ce document est établi à partir du code de la commande publique paru au Journal officiel le 5 décembre 2018, lequel regroupe l'ensemble des dispositions applicables aux contrats de commande publique (marchés et concessions). Le code entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

D.H.

cnfpt-les-actualites/code-commande-publique-consolide/national
• Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, JO du 5 décembre 2018.
• Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, JO du 5 décembre 2018

PERSONNEL

La gestion du compte épargne temps (CET). Certaines dispositions sont modifiées depuis le 30 décembre dernier. Ainsi à condition qu'une délibération l'autorise, les jours non pris peuvent être indemnisés. Le nombre de jours inscrits sur le CET à partir duquel la monétisation peut être demandée passe à 15 jours (au lieu de 20 jours). Ce seuil est compté par année civile. De même à partir de ce seuil, l'agent peut choisir que ses jours du CET soient pris en compte dans le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). De plus, les droits acquis sont conservés en cas de mobilité dans une autre collectivité ou fonction publique. L'employeur doit établir une attestation des droits du CET constatés à la date du départ de l'agent.

S.M.

Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, JO du 29 décembre.

Exonération depuis le 1^{er} janvier 2019 des charges et impôts sur les heures supplémentaires des agents publics. Comme pour les salariés du secteur privé, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public bénéficient d'une réduction des cotisations sociales salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu, sur les rémunérations versées au titre des heures accomplies au-delà du temps normal de travail. Ces mesures sont toutefois subordonnées à la mise en œuvre d'un système de contrôle fiable du temps réel de travail. L'employeur devra attester chaque mois des heures effectivement accomplies par l'agent qui bénéficie du dispositif.

S.M.

Décret n° 2019-133 du 25 février 2019, JO du 27 février.

Un espace numérique unique de publicité des emplois vacants pour les trois fonctions publiques. Les autorités, notamment les centres de gestion, chargées de déclarer les emplois créés et les emplois vacants ont l'obligation depuis le 1^{er} janvier 2019 de les publier sur le site <https://www.place-emploi-public.gouv.fr>. Cette publicité concerne les emplois publics permanents ou temporaires de plus d'un an.

S.M.

Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018, JO du 30 décembre.

La reconversion des militaires dans la fonction publique civile. Le dispositif est simplifié pour permettre aux militaires un détachement suivi d'une intégration dans l'une des trois fonctions publiques. Dans un but de solidarité nationale, il renforce l'accès des personnes blessées des armées aux emplois réservés. Ces dispositions entrent en application le 1^{er} janvier 2020.

S.M.

Ordonnance n° 2019-3 et décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019, JO du 5 janvier.

La création du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. C'est un diplôme d'État enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles. Il est classé au niveau 3 de la nomenclature

des niveaux de certification du code du travail. Le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2021.

S.M.

Décret n° 2019-144 du 26 février 2019, JO du 28 février.

Retenue du jour de carence des agents à temps non complet. Elle correspond au 1^{er} jour d'arrêt maladie, donc à 1/30^e du traitement, même pour les agents à temps non complet. S'ils occupent plusieurs emplois, l'arrêt maladie n'est pas pour autant fractionnable. Par conséquent, chaque employeur doit opérer une retenue de 1/30^e de la rémunération.

S.M.

Réponse ministérielle n° 06442, JO Sénat du 10 janvier 2019.

POLICE MUNICIPALE

Les conditions autorisant la police municipale à porter des caméras lors de ses interventions. Elles doivent servir à la prévention des incidents survenant au cours des interventions. C'est également un moyen de preuve pour les constats d'infractions et la poursuite de leurs auteurs. Elles doivent être visibles et les enregistrements ne peuvent pas être conservés au-delà de 6 mois. C'est le maire ou la maire qui décide de les utiliser ou l'ensemble des maires des communes de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Un dossier technique notamment doit être fourni au préfet ou à la préfète pour obtenir son agrément. Les données enregistrables et les conditions d'accès à ces données sont précisées par le décret. Enfin, il existe un droit d'information et d'opposition que le public peut mettre en œuvre. La collectivité doit l'informer sur son site internet ou par voie d'affichage de l'existence et des conditions d'utilisation de ces caméras.

S.M.

Décret n° 2019-140 du 27 février 2019, JO du 28 février.

URBANISME

Droit de préemption urbain et baux : les baux à construction et les baux emphytéotiques ne sont pas soumis au droit de préemption à condition, qu'en fin de contrat, aucun transfert de propriété ne soit réalisé.

F.B.

Réponse ministérielle n° 07455, JO Sénat du 10 janvier 2019.

Permis de construire tacite après annulation d'un refus : l'obtention d'un permis tacite n'est possible que lorsque le demandeur a spécifiquement confirmé son projet suite à l'annulation, par le tribunal, d'un refus d'autorisation quand bien même le juge ou la juge aurait enjoint la collectivité de ré-instruire le dossier.

F.B.

Conseil d'État, n° 402321 du 21 janvier 2019.

Un seul ou plusieurs permis pour un projet complexe ? Un tel projet peut faire l'objet de plusieurs permis de construire à condition que chaque partie de projet ait une vocation autonome et que les règles d'urbanisme soient respectées également sur l'ensemble de l'opération.

F.B.

Conseil d'État, n° 413955 du 28 décembre 2018.

Opposabilité des documents d'urbanisme : la transmission à l'État et sous format électronique des documents d'urbanisme des collectivités n'a pas d'influence sur la date exécutoire de ces derniers. Seules, la transmission du document au préfet ou à la préfète, l'affichage de la délibération d'approbation en mairie et la parution de cette approbation dans un journal du département rendent opposable le document.

F.B.

Réponse ministérielle n° 07677, JO Sénat du 10 janvier 2019.

Taxes d'urbanisme et transfert de permis de construire : après le transfert d'une autorisation d'urbanisme le nouveau titulaire du permis devient redevable des taxes qui y sont associées.

F.B.

Conseil d'État, n° 407313 du 11 janvier 2019 ;
Conseil d'État, n° 405209 du 14 décembre 2018.

Irrégularité du rapport du commissaire enquêteur : à l'occasion d'une procédure d'enquête publique liée à un PLU ou une carte communale, le maire ou la maire peut saisir le président ou la présidente du tribunal administratif compétent s'il constate que le rapport du commissaire enquêteur ne satisfait pas aux obligations réglementaires. Il peut également demander au commissaire enquêteur de corriger ces irrégularités.

F.B.

Conseil d'État n° 418170 du 13 mars 2019.

VOIRIE

Le déclassement d'une voie d'autoroute au profit du domaine public routier communal. Aucune enquête publique ne s'impose à l'État, avant de prendre la décision de déclassement de cette catégorie de voie.

S.M.

Conseil d'État n° 420652 du 21 décembre 2018.

Les obligations d'entretien des chemins ruraux. Les dépenses pour ces travaux ne sont pas des dépenses obligatoires, au contraire des voies publiques communales. Toutefois si la commune a fait des travaux pour assurer ou améliorer la circulation sur un chemin rural, elle est alors

obligée de l'entretenir normalement. Le défaut d'entretien normal engage en cas d'accident la responsabilité de la commune, même si elle ne pouvait pas réaliser les travaux pour des raisons budgétaires.

S.M.

Réponse ministérielle n° 07759, JO Sénat du 10 janvier 2019.

L'abandon des deux roues sur les trottoirs. N'étant pas sur les voies de circulation, la mise en fourrière n'est pas autorisée. En état d'épave, ils sont considérés comme des déchets au sens du code de l'environnement. Aussi doivent-ils être traités comme tels par la filière adaptée, notamment au moyen de la procédure de destruction des véhicules hors d'usage.

S.M.

Réponse ministérielle n° 07420, JO Sénat du 27 décembre 2018.

Peut-on interdire la circulation des poids lourds sur un chemin rural ? Oui, mais sous certaines conditions. L'interdiction ne doit pas être disproportionnée par rapport aux principes de liberté d'aller et de venir et du commerce et de l'industrie. L'arrêté doit donc être motivé par des circonstances précises qui justifient l'interdiction, par exemple aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes, d'emprunter le chemin pour préserver son état et la sécurité des usagers et des riverains. Ainsi, même si c'est la seule voie d'accès aux propriétés riveraines, le maire ou la maire peut interdire la circulation sur un chemin rural déjà dégradé, qui présente un risque d'affaissement du talus de soutènement susceptible de mettre en danger les usagers.

S.M.

Cour administrative d'appel de Lyon, n° 17LY00084 du 31 janvier 2019.

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces trois derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous « les sujets » ci-dessous. Pour plus d'informations, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaire de mairie <https://e-communaut.es.cnfpt.fr/home>

MARCHÉS PUBLICS

FACTURATION ÉLECTRONIQUE : LES MAÎTRES D'ŒUVRE DOIVENT UTILISER CHORUS PRO

La Loi impose aux titulaires de marchés publics d'envoyer leurs factures par voie électronique, sauf les très petites entreprises (moins de dix personnes) qui seront soumises à cette obligation à partir de 2020. Par ailleurs, les collectivités sont tenues de réceptionner ces factures par voie électronique. Ces échanges se font au moyen d'un portail commun de facturation Chorus Pro.

Les maîtres d'œuvre, qui interviennent sont aussi soumis à l'obligation d'utiliser Chorus Pro. Une fiche de la direction des affaires juridiques explicite la nature de leurs obligations.

QUELLES OBLIGATIONS POUR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ?

L'utilisation de Chorus Pro est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission.

Même en l'absence de mention particulière dans le marché qui lie le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, ce dernier à qui incombe la charge de vérifier les factures émises par les entreprises, est tenu de récupérer les demandes de paiement dans Chorus Pro et de les déposer, avec son visa, dans le circuit dématérialisé.

À défaut, et en cas de retard de paiement, il peut être tenu pour responsable du non-respect des délais de paiement. La collectivité pourra alors se retourner contre lui en cas d'intérêts moratoires.

Les maîtres d'ouvrages peuvent préciser le rôle du maître d'œuvre dans le processus de facturation électronique dans les Cahiers des Charges Administratives Particulières (CCAP) pour plus de transparence.

QUELLES ACTIONS DANS CHORUS PRO ?

Les maîtres d'œuvre doivent préalablement ouvrir un compte. L'ouverture de ce compte leur permet d'être automatiquement tenus informés des demandes de paiement à traiter.

Ils récupèrent les projets de décomptes mensuels transmis par le fournisseur. Le délai de paiement de 30 jours court à partir de la réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre, l'heure de réception des factures étant enregistrée dans Chorus Pro.

Ils procèdent à la transmission au maître d'ouvrage de l'état d'acompte mensuel. Le titulaire en est averti, ce qui permet de respecter l'obligation d'information de celui-ci, telle que prévue par le CCAG travaux.

En fin de marché, il réceptionne le projet de décompte final envoyé par le titulaire et le valide.

C'est lui qui transmet enfin le projet de décompte général au maître d'ouvrage.

Dominique HANANIA

www.economie.gouv.fr/daj/daj-facturation-electronique-des-marches-publics

MARCHÉ DE TRAVAUX : FIN DE LA RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'ŒUVRE EN CAS DE DÉCOMPTE GÉNÉRAL DÉFINITIF

Lors de désordres constatés dans l'exécution d'un marché de travaux, le maître d'ouvrage ne peut plus se prévaloir de la responsabilité de son maître d'œuvre, lorsque le décompte général est devenu définitif. L'enjeu de l'établissement de ce document est que le maître d'ouvrage ne pourra pas réclamer ultérieurement des sommes dans le cadre des relations contractuelles avec son maître d'œuvre.

LE DÉCOMPTE GÉNÉRAL DÉFINITIF

Dans les marchés de travaux, l'établissement d'un décompte général intervient lorsque l'ensemble des prestations prévues à ce marché sont terminées.

Un décompte général est établi par le maître d'œuvre qui récapitule les prestations effectuées, les acomptes mensuels et le solde à payer. Le décompte général est notifié au titulaire du marché par la personne publique. Lorsqu'il est accepté par le titulaire, il devient le décompte général définitif (DGD).

LA FIN DE LA RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le DGD a pour vocation de clore l'exécution juridique et financière d'un marché et de mettre fin à l'ensemble des responsabilités contractuelles.

Une fois intervenu, le maître d'ouvrage ne pourra plus retenir la responsabilité du maître d'œuvre, si des problèmes surgissent, en l'absence de réserves portant sur la façon dont ce dernier s'est acquitté de ses obligations. Cela vaut même lorsque ces désordres sont apparus postérieurement à l'établissement du décompte.

QUE DOIT FAIRE LE MAÎTRE D'OUVRAGE ?

Il appartient au maître de l'ouvrage, lorsqu'il lui apparaît que la responsabilité de l'une des parties est susceptible d'être engagée, à raison de fautes commises dans l'exécution du contrat conclu avec celui-ci, soit de surseoir à l'établissement du décompte jusqu'à ce que sa créance puisse y être intégrée, soit d'assortir le décompte de réserves.

Dominique HANANIA

Conseil d'État n° 408203 du 19 novembre 2018

URBANISME

LES CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION D'UNE DÉCISION D'URBANISME

Les contentieux relatifs aux autorisations du droit des sols sont fréquents.

En cas d'annulation d'une décision de la collectivité par le juge administratif, les services urbanisme sont quelques fois hésitants sur les leçons à tirer de ces contentieux et les conséquences qui en découlent.

Les effets de l'annulation contentieuse d'un acte sont différents selon le type de décision d'urbanisme.

LES CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION D'UN ACTE POSITIF

Les contentieux les plus habituels concernent les recours contre des autorisations d'urbanisme positives comme un permis de construire ou une non opposition à déclaration préalable.

Ces recours proviennent généralement des tiers mais peuvent également être exercés par le préfet au titre du contrôle de légalité.

Si l'annulation du permis est décidée par la juridiction administrative, cela n'emporte pas de conséquence spécifique et immédiate sur la construction en elle-même déjà réalisée. La loi Elan précise d'ailleurs que, malgré l'annulation de l'acte, la construction ne peut être assimilée à une construction illégale puisque désormais sans autorisation. Aucune infraction ne peut être relevée.

Pour obtenir la démolition de la construction éventuellement réalisée pendant le contentieux, le requérant devra ensuite saisir la juridiction civile. Le préfet ou la préfète peut engager cette procédure dans tous les cas, les autres requérants seulement dans les secteurs protégés (zone Natura 2000, site patrimoniaux remarquables...).

LES CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION D'UN REFUS DE PERMIS OU D'UNE OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE

Ce type de contentieux est engagé par le pétitionnaire concerné et non satisfait par la décision de la collectivité.

Dans ce cas-là, l'annulation d'un acte négatif n'a pas pour effet d'obtenir un permis ou une déclaration préalable « tacite ». Le pétitionnaire/requérant doit, dans un délai de 6 mois

à compter de la notification de la décision de justice définitive, confirmer sa demande auprès de la collectivité (par courrier recommandé par exemple).

La commune a alors 2 ou 3 mois selon le type de construction pour se prononcer à nouveau. Elle ne pourra **pas reprendre la même décision** mais surtout elle devra **instruire la demande d'urbanisme sur la base du droit (plan local d'urbanisme généralement) applicable au moment où elle avait prononcé le refus d'autorisation et non sur la base du droit actuel.**

ATTENTION Ce principe s'applique à condition que le juge ou la juge administratif n'ait pas prévu une injonction spécifique à l'encontre de la collectivité (délai d'instruction plus court, obligation de ré-instruction, sens de la décision à prendre...).

LES CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION D'UN RETRAIT

Si la juridiction administrative annule le retrait d'un permis ou d'une non opposition à déclaration préalable, cela signifie que **l'acte originel reprend vie.**

Ainsi la décision initiale retrouve son délai de mise en œuvre de trois années, déduction faite des quelques semaines ou mois déjà écoulés avant ledit retrait.

Si le contentieux s'est prolongé (en cas d'appel par exemple) la situation peut être paradoxale avec, par exemple, un permis de construire pouvant être exécuté dans une zone ayant évolué avec un nouveau document d'urbanisme approuvé entre temps et classant le secteur en zone agricole ou naturelle.

Frédéric BERERD

Conseil d'État n° 402321 du 28 décembre 2018

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

RÉDACTION de ce numéro :

Responsable légal de la publication :
François Deluga, président du CNFPT
Rédacteur en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :
Frédéric Bererd / Francis Cayol / Carole Gondran /
Dominique Hanania / Sophie Melich / Michèle Piednoir /
Amandine Le Moing
Coordination : Sophie Melich

CONTACTS et LIENS UTILES :

Secrétariat SeMa'Actu : Amandine Le Moing
La rédaction du SeMa'Actu :
antenne.volx@cnfpt.fr

CNFPT, Chemin Font de Lagier
04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36

Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00 - FAX : 01 55 27 44 01
WWW.CNFPT.FR
